



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision générale du PLU  
de la commune de Murviel-lès-Béziers (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009650

n°MRAe : 2021DKO203

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009650 ;**
- **relative à la révision générale du PLU de la commune de Murviel-lès-Béziers (Hérault) ;**
- **déposée par la communauté de communes Avants-Monts (CCAM) ;**
- **reçue le 28 juillet 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2021 et la réponse en date du 09/08/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 29/07/2021 et la réponse en date du 26/08/2021 ;

Vu les compléments apportés par la communauté de communes Avants-Monts en date du 17 septembre 2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes Avants-Monts engage la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Murviel-lès-Béziers (3 012 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 3 236 hectares) ;

**Considérant** que la commune de Murviel-lès-Béziers prévoit d'atteindre 3 958 habitants à l'horizon 2030 à raison d'un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,8 %, et qu'elle prévoit de créer 360 logements, dont 281 logements en extension de l'urbanisation à une densité brute de 22 logements/ha ;

**Considérant** par ailleurs le projet de la commune de Saint-Géniès-de-Fontedit, avec laquelle elle partage la ressource en eau, qui prévoit la création de 230 logements supplémentaires pour atteindre une population de 2 046 habitants ;

**Considérant** que les deux communes, afin de tenir compte des limitations d'approvisionnement en eau potable, prévoient de ne réaliser, dans un premier temps, qu'une partie de leurs projets respectifs et de conditionner les futures phases de développement de l'urbanisation à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique autorisant l'augmentation la capacité d'exhaure ou toute autre ressource mobilisable permettant d'alimenter de manière satisfaisante les deux communes ;

**Considérant** que, sur la commune de Murviel-lès-Béziers, seuls 4,3 ha d'extension de l'urbanisation situés sur le secteur « Labéouradou » et classés en zone à urbaniser 1AU1 (zone d'urbanisation déjà identifiée dans le PLU en vigueur mais fermée jusqu'alors) seront ouverts à l'urbanisation pour créer 95 logements et accueillir 300 habitants au maximum, en tenant compte du réinvestissement de dents creuses et divisions parcellaires ;

**Considérant** que, sur la commune de Saint-Géniès-de-Fontedit, le projet sera limité dans un premier temps à la création de 80 logements et l'accueil de 170 habitants ;

**Considérant** que la note hydraulique fournie dans le dossier estime à 616 habitants la capacité théorique de développement, et que les deux communes de Murviel-lès-Béziers et Saint-Géniès-de-Fontedit prévoient respectivement, dans un premier temps, l'accueil de 300 et 170 habitants portant l'ensemble à 470 habitants ;

**Considérant** en parallèle la prise en compte des enjeux de la « trame bleue » traduits par la définition d'une zone naturelle Nep au sein de la zone 1AU1 du secteur « Labéouradou », définie par une bande de 20 m inconstructible de part et d'autre du ruisseau « les Prades » et de ses affluents en lieu et place d'une zone à urbaniser AU du PLU en vigueur ;

**Considérant** que le projet d'urbanisation ne prévoit pas d'extension à vocation économique ;

**Considérant la localisation du projet d'urbanisation :**

- en dehors des zonages répertoriés à enjeux écologiques et en particulier ceux identifiés au sein des sites Natura 2000 et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- en dehors des zones à risque identifiés dans le plan de prévention des risques « Moyenne vallée de l'Orb » approuvé le 14/05/2002 ;
- en dehors de zonages d'aléa feu de forêt dont le risque, sur ce secteur, est jugé nul à faible selon le dossier départemental des risques majeurs de l'Hérault (DDRM) ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- l'arrêt de l'urbanisation au niveau du hameau de Roucans ;
- l'abandon d'un projet de parc photovoltaïque ;
- la présence d'habitats non favorables au Lézard Ocellé sur le secteur « Labéouradou » ;
- le phasage et le conditionnement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif ;
- les mesures de suppression de la potence d'eau agricole et des compteurs de jardins ;
- la capacité de la station d'épuration de 4 000 équivalent habitant (EH) à traiter les effluents générés par la population à l'horizon 2030 ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

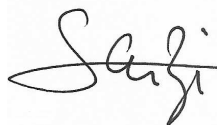
Le projet de révision générale du PLU de la commune de Murviel-lès-Béziers (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009650, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*